



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 17 septembre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société GDE – METALIFER Groupe ECORE Strasbourg à Strasbourg – 3a, route du Rohrschollen

Annexes : -

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteurs, personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur :

- M. X.

Personnes rencontrées :

- M. X.
- M. X.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M.X.

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, art L 514-5 et L.541-44
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date de la visite** : 12 septembre 2013, de 9h00 à 11h30 (semaine 37)
- **Adresse du site visité** : 3a route du Rohrschollen, Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé et confirmé en semaine 34.

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société GDE – METALIFER Groupe ECORE Strasbourg est notamment spécialisée dans le démontage, la dépollution et le broyage de véhicules automobiles hors d'usage.

Thème et enjeux :

L'objet de cette visite est de s'assurer de la bonne gestion des déchets issus de la filière véhicules hors d'usage à l'échelle régionale afin de respecter les objectifs de valorisation et recyclage fixés par la directive européenne 2000/53/CE.

La visite a plus particulièrement porté sur le respect des dispositions des points 2 et 3 du cahier des charges annexé à l'agrément N°.PR6700003B du 11 juillet 2012.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'extension des installations de la société X à Strasbourg,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par ladite société, (pris sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005),
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Remarque :

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé a été abrogé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 prévoit que les prescriptions des agréments en cours de validité, délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, soient mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire sur la base d'un dossier complémentaire élaboré par l'exploitant.

L'exploitant a transmis un dossier complémentaire à l'Inspection en date du 24 juin 2013. L'instruction de ce dossier est en cours. Il devra notamment démontrer que l'exploitant est en mesure de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 afin d'obtenir le nouvel agrément.

4. Installations contrôlées

Les aires d'entreposage des véhicules (dépolués ou non), les aires de stockage des pièces et fluides retirés des véhicules, l'atelier de dépollution des véhicules automobiles.

5. Constats

L'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature ICPE (surface dédiée à l'activité VHU supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²).

L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 fait donc partie du référentiel.

L'installation est considérée en tant que :

- centre VHU qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de VHU,
- broyeur qui assure la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU.

Situation administrative :

La société METALIFER Groupe ECORE (ex RECYLUX) a notifié au Préfet, le 11 septembre 2012, le changement d'exploitant de l'installation depuis le 1^{er} septembre 2012. La société Guy Dauphin Environnement (GDE), filiale française du Groupe ECORE, est ainsi devenue le nouvel exploitant de cette installation. Le changement d'exploitant a été acté par la Préfecture de Strasbourg qui a transmis un récépissé à la société GDE – METALIFER Groupe ECORE en date du 20 septembre 2012.

L'Inspection observe cependant que la déclaration de changement d'exploitant ne répond que partiellement aux dispositions de l'Article R. 512-68 du Code de l'environnement, qui stipule :

« lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »

L'inspection estime que le changement d'exploitant doit être notifié par GDE (nouvel exploitant) et non par METALIFER Groupe ECORE (nom commercial de l'installation).

5.1/ Point 2 du cahier des charges : Réalisation des opérations de dépollution

Lorsqu'il réceptionne des VHU en tant que broyeur, l'exploitant vérifie si les opérations de dépollution et de démontage ont correctement été réalisées : retrait des fluides, de la batterie, des roues, du pare-choc et des réservoirs. Il en réalise le retrait si besoin.

L'exploitant réalise les opérations de dépollution suivantes sur les véhicules qu'il réceptionne en tant que centre VHU :

- retrait des batteries (stockage en bacs étanches),
- retrait des réservoirs de gaz liquéfiés de pétrole si ces derniers sont préalablement percés, sinon refus du véhicule à l'entrée de l'installation,
- retrait de l'ensemble des liquides (présence d'une station de dépollution : liquides réutilisés sur site ou traités en filière agréé),
- retrait des éléments filtrants contenant des liquides (huiles / carburants).

- Concernant le retrait des composants susceptibles de contenir du mercure, l'exploitant s'interroge sur l'emplacement et la présence de tels composants dans les véhicules qu'il réceptionne. L'exploitant s'est renseigné à ce sujet en consultant la base de données IDIS établie par les constructeurs. Aucune référence sur les composants contenant du mercure n'y figurent. Même constat pour les composants susceptibles de contenir des PCB et/ou PCT (condensateurs).

Actuellement, l'installation n'est plus équipée pour procéder au retrait des fluides frigorigènes sur les véhicules possédant un système de climatisation. L'exploitant ne dispose donc pas de l'attestation de capacité « fluide frigorigène » de catégorie V et déclare refuser la prise en charge de ces véhicules pour l'instant.

Cela étant, l'exploitant mentionne être dans l'attente de la réception d'un nouveau matériel qui lui permettra de procéder à cette opération. Un salarié de l'installation a passé la formation nécessaire (test de connaissances et de savoir-faire) et est titulaire d'un certificat d'aptitude du personnel intervenant datant du 28 juin 2013.

Les composants susceptibles d'explorer (airbags, prétensoirs) ne sont pas retirés avant broyage du VHU. Ils sont donc neutralisés dans le broyeur.

Observation : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection une copie de son attestation de capacité « fluide frigorigène » de catégorie V lorsqu'il en sera titulaire.

5.2/ Point 3 du cahier des charges : Extraction de certains éléments du véhicule visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'inspection rappelle les termes du point 3 du cahier des charges susvisés :
« Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. »

Selon l'exploitant et les constats effectués sur place :

- aucune opération de démontage de pièces en vue de son réemploi n'est effectuée,
- les pots catalytiques sont systématiquement retirés des véhicules,
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ne sont pas retirés des véhicules avant broyage : ils sont récupérés et isolés lors de la phase de post-broyage sur un site du groupe, ce qui permet leur recyclage,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de valorisation (déjanteuse) : valorisation énergétique et matière (filière de traitement : Alfa recyclage),
- les composants volumineux comme les pare-chocs et les récipients de fluide sont retirés avant broyage (présence de bennes pour stocker ces éléments),
- les tableaux de bord ne sont pas retirés avant le broyage (problème lié au fait qu'ils contiennent plusieurs plastiques différents : difficultés pour trouver une filière de traitement),
- le verre est retiré (retrait du pare-brise, vitres latérales cassées).

Les centres VHU agréés doivent procéder au retrait du verre sur les véhicules qu'ils dépolluent. L'Inspection rappelle que cette disposition est obligatoire pour les centres VHU depuis le 1^{er} juillet 2013 (point 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012) :

« 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. »)

Cela impose aux centres VHU qui procèdent à la dépollution de véhicules de pouvoir justifier du retrait du verre par METALIFER Groupe ECORE. Cela étant, lorsque les véhicules réceptionnés proviennent d'un centre VHU agréée, l'exploitant assure la prise en charge en tant que broyeur et n'a aucune obligation sur le retrait de ces éléments.

Cependant, lorsque l'exploitant réceptionne des véhicules en tant que centre VHU, il en assure la prise en charge, la dépollution et le démontage. Dans ce cas de figure, l'exploitant doit procéder au retrait du verre.

L'Inspection remarque que l'organisation actuelle pour le stockage et le cheminement des VHU est relativement claire. Le site dispose :

- d'une aire de stockage des VHU réceptionnés (qu'ils soient dépollués ou non),
- d'une aire de stockage des VHU dépollués avant démontage,
- d'une zone de stockage des VHU dépollués et démontés avant passage dans le broyeur ou le pré-broyeur.

5.3/ Entreposage des véhicules

Concernant les dispositions relatives à l'entreposage des véhicules, l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipule :

- « **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). »

Il a été constaté que les véhicules non dépollués n'étaient pas empilés. Le stockage des VHU se fait sur un niveau, à même le sol sur une dalle étanche.

- « **IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

Les véhicules dépollués n'étaient pas empilés les uns sur les autres.

5.4/ Autres constats

- Aménagements du sol :

Les emplacements affectés à l'entreposage des VHU sont aménagés afin d'empêcher la pénétration dans le sol des différents liquides que peuvent contenir les véhicules.

Les véhicules en attente de dépollution sont entreposés à l'extérieur sur une aire étanche. Les opérations de dépollution des déchets dangereux sont réalisées sur une aire aménagée.

- Gestion des déchets :

Traçabilité :

L'exploitant a recours au modèle de bordereau de suivi annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. L'examen des documents établis en 2013 n'appelle pas d'observations particulières.

Conformément aux dispositions de la loi n°87-962 du 30 novembre 1987, l'exploitant dispose d'un registre de police.

Taux de réutilisation, recyclage et valorisation :

Actuellement, le cahier des charges annexé à l'agrément de l'installation ne prévoit pas de dispositions relatives à la justification et à l'atteinte de taux de réutilisation, recyclage et valorisation. Des dispositions en ce sens seront prévues dans le prochain cahier des charges annexé au nouvel agrément pris selon les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012.

Cela étant, les centres VHU agréés (selon les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012) ont l'obligation de justifier de l'atteinte des taux collectifs visés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement, à savoir :

- le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités,
- le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.

Pour ce faire, les centres VHU concernés doivent prendre l'attache de l'installation de broyage à laquelle ils cèdent les véhicules hors d'usage dépollués pour s'assurer de l'atteinte des taux susmentionnés. Ainsi, bien que l'installation n'ait actuellement aucune obligation réglementaire quant au calcul de ses taux, elle les a estimés afin que les centres VHU avec qui elle collabore puisse justifier de l'atteinte des taux mentionnés.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière :

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les points contrôlés.

Autres constats à portée réglementaire :

L'inspection estime que le changement d'exploitant de l'installation doit être notifié par GDE (nouvel exploitant) et non par METALIFER Groupe ECORE (nom commercial de l'installation).

Observations :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection une copie de son attestation de capacité « fluide frigorigène » de catégorie V lorsqu'il en sera titulaire.

Questions :

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement

Signé